

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE RETIERS

8 Fromy
35240 Retiers

UD35/2025-347

Code AIOT : 0005522094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté ZA Le Bois de TEILLAY 35150 Janzé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE RETIERS
- ZA Le Bois de TEILLAY 35150 Janzé
- Code AIOT : 0005522094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de poudre de lait pour les besoins de l'exploitant Société Laitière de Retiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.2.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité se poursuit mais demande encore quelques éléments afin de l'assurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux préconisés par l'étude, listés ci-après, sont réalisés avant le 01/01/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le portique de la file 6, qui est accolé au mur coupe-feu, doit être protégé pour satisfaire un degré de résistance au feu au moins équivalent à celui du mur, à savoir R120 ; • Les pannes et les bracons traversant le mur doivent être protégées de part et d'autre du mur comme indiqué dans l'étude (figure 22) ; <ul style="list-style-type: none"> ◦ Coté mur : ◦ en l'absence d'un bracon : sur une longueur minimale de 200 mm au-delà mur ◦ en présence d'un bracon : sur une longueur minimale prise égale à la distance séparant le mur et l'assemblage panne/bracon, ◦ Coté portique : sur une longueur minimale prise égale à la largeur de la semelle supérieure de la traverse. Un recollement du maintien des conditions de validité de l'étude CTICM à l'issue des travaux généraux prévus dans le cadre de la régularisation de l'installation est réalisé à l'issue des travaux par un organisme compétent. <p>Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection déclarant sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
<p>Constats :</p> <p>L'une des demandes de l'inspection 2023 portait sur le délai de résistance au feu du portique de la file 6, le PV de réception des travaux réalisés assurait une résistance d'1h alors que la prescription imposait 120 minutes.</p> <p>Un nouveau contrôle a été réalisé et le PV communiqué à l'inspection fait état d'une résistance 120 minutes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120. les parois de séparation REI 120 entre les cellules sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre par une protection REI 120 minimum avant le 01/01/2023. des déflecteurs sous toiture ou des protections thermiques permettant de maintenir la toiture sont mis en place avant le 01/01/2023 La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives avant le 01/01/2023. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les justificatifs de conformité des caractéristiques des bandes et de la conformité de l'installation sont tenus à la disposition de l'Inspection.
Constats : Le rapport de la SOCOTEC en date de décembre 2021 fait apparaître un caractère EI 120 aux murs séparatifs entre 2 cellules sans évoquer la résistance. Postérieurement à l'inspection, des documents permettant d'attester les caractéristiques au feu attendues ont été transmis aux services d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1 et Arrêté ministériel du 29/05/00, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le mur séparatif entre la cellule et le local de charge existant est REI 60 jusqu'en sous-face de toiture. Les ouvertures sur ces murs sont à minima EI 60 et se ferment automatiquement en cas de détection incendie. Les travaux préconisés par l'étude SOCOTEC du 01/12/2021, référencée 118A0215520, sont à mettre en œuvre avant le 01/01/2023. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs de conformité des travaux réalisés. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le rapport de la SOCOTEC en date du 01/03/2024 confirme la qualité EI120 du mur séparatif entre le local de charge et la cellule, au-delà de la prescription demandée. La ventilation assurant l'évacuation de toute accumulation d'Hydrogène dans le local est en place toutefois aucune alarme ne prévient du dysfonctionnement de cette ventilation.
Observations : L'exploitant placera une alarme asservie à l'arrêt de la ventilation dans le local de charge afin d'en garantir le fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bureaux et les locaux sociaux existants, accolés à la cellule de 5 000 m ² , à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, présentent des issues de secours vers l'extérieur ou des espaces protégés des cellules à tous les étages. Ils sont sprinklés sur toute leur surface. Les portes d'accès à la cellule de stockage sont en position fermée ou se ferment automatiquement en cas de détection incendie. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2. Une distance de 5 m minimum est laissée entre le stockage au sein de la cellule et les parois des bureaux. Il n'y a pas de stockage de matière dangereuse au sein de la cellule de 5 000 m ² . Elle est par ailleurs équipée d'un dispositif d'extinction qui actionne une alarme perceptible dans toutes les pièces des bureaux.
Constats : Le report d'alarme n'a toujours pas été mis en place et aucune mesure compensatoire n'est prévue.
Observations : L'exploitant mettra en place le report d'alarme attendu pour les bureaux accolés à la cellule de 5000 m ² pour le quatrième trimestre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les visiteurs au sein des bureaux sont systématiquement informés des points d'évacuation des bureaux et des consignes en cas d'incendie.
Constats : Le registre visiteurs est en place et correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des travaux nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné est finalisé au plus tard le 01/01/2023. Ces travaux comprennent : <ul style="list-style-type: none">• la mise à niveau des dispositions constructives qui s'imposent à l'exploitant, en particulier les dispositions à mettre en oeuvre pour éviter une ruine en chaîne du grand entrepôt ;• la création et la mise en service du dispositif d'extinction automatique d'un incendie ;• la mise à niveau du désenfumage des bâtiments, bureaux et local de charge compris ;• la mise à niveau du compartimentage du grand entrepôt, avec notamment la prolongation latérale des murs de séparation, la mise en place d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre du mur, renforcée par une protection supplémentaire d'1 m de part et d'autre ;• la mise en place de dispositif d'obturation automatique au niveau des bassins de confinement des eaux d'extinction et étanchéification des bassins de confinement ;• la mise en place des dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Les autres travaux mentionnés dans le dossier ou nécessaire à la mise à niveau des installations sont achevés à la date de validation du présent arrêté. »
Constats : L'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité a été réalisé seuls demeurent les travaux relatifs à la seconde rétention qui ne sont pas terminés mais ont avancé, la finalisation est prévue fin avril. Parallèlement l'attestation du volume disponible de la réserve incendie de la ZAC ainsi que de la conformité des bouches d'aspiration à destination des services de secours a été communiquée au service d'inspection. Le bassin de rétention collectif est accessible et la clé permettant de fermer la vanne est disponible, cette dernière a été manœuvrée au cours de l'inspection et semble opérationnelle.
Observations : Dès réception du pv de fin de travaux sur le bassin de la seconde rétention, ce dernier sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : En complément des dispositions prévues au point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, et notamment des dispositions relatives à l'automatisme de la fermeture des dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux, les dispositions suivantes sont applicables à l'installation dans son ensemble. « Les dispositifs externes ou internes assurant le confinement des eaux d'extinction sont étanches, permettant ainsi d'éviter toute diffusion d'une éventuelle pollution au milieu aquatique ou par le sol. La justification de cette étanchéité est tenue à la disposition de l'inspection. Dans le cas où les dispositifs externes de confinement sont assurés par des ouvrages gérés par une autre entité que l'exploitant, une convention d'usage est établie afin de déterminer les responsabilités de chacun en cas de pollution, les délais de prise en charge des eaux polluées, les conditions financières et techniques de cette prise en charge. Cette convention fixe également les engagements et les responsabilités en matière d'entretien et de test du dispositif de confinement (bassin, vanne...). L'accès aux dispositifs de confinement doit être possible en toute circonstance au personnel du site et aux services d'incendie et de secours. Le plan de défense incendie comprend les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction ou des éventuelles pollutions. La simulation d'un incendie ou d'une pollution accidentelle est testée a minima annuellement et comprend la vérification de la bonne fermeture des dispositifs de confinement. Le retour d'expérience de ces exercices, et notamment les conditions d'accès aux dispositifs de confinement et le temps nécessaire à la fermeture de la vanne est enregistré, analysé et un plan d'action est mis en oeuvre si nécessaire. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection. Le volume nécessaire au confinement a été déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Il est défini à : <ul style="list-style-type: none">• 596 m³ pour la partie du site au Nord-Ouest, comprenant le petit entrepôt ;• 1 677 m³ pour la partie du site au Sud, Sud-Est, comprenant le grand entrepôt. Ces volumes de confinement sont disponibles en toute circonstance dans les bassins de confinement des eaux d'extinction. »
Constats : Un courrier de la communauté de la roche aux fées atteste de la mise à disposition du bassin commun afin de recueillir les eaux d'extinction du premier bâtiment du site de la SLR Janzé. Ce bassin est toutefois utilisé en bassin tampon afin de réguler les eaux pluviales. De fait, l'étanchéité du bassin n'est pas garantie, la présence de végétation en fond de bassin est d'ailleurs susceptible de la remettre en cause.
Observations : L'exploitant fera réaliser, au cours du premier trimestre 2025, un test d'infiltration au niveau du bassin de rétention de la zone d'activité afin de vérifier l'absence d'éventuelle pollution en cas de sinistre sur son site et de rétention des eaux d'extinction. La prescription lui imposant une rétention étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : Volume eau extinction : - Grand entrepôt 1 020 m ³ - Petit Entrepôt : 540 m ³
Constats : L'attestation communiquée atteste de la suffisance du volume pour la rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite